

**Неизвестный автор**

**Свод отчетов фабричных инспекторов**

**За 1913 год**

**Москва**  
**«Книга по Требованию»**

УДК 336  
ББК 65.05  
Н45

Н45

**Неизвестный автор**

Свод отчетов фабричных инспекторов: За 1913 год / Неизвестный автор – М.: Книга по Требованию, 2021. – 415 с.

**ISBN 978-5-458-15761-2**

Свод отчетов фабричных инспекторов за 1913 год. Rapports annuels des inspecteurs de fabriques. Année 1913. Министерство торговли и промышленности. Отделение промышленности.

**ISBN 978-5-458-15761-2**

© Издание на русском языке, оформление  
«YOYO Media», 2021  
© Издание на русском языке, оцифровка,  
«Книга по Требованию», 2021

Эта книга является репринтом оригинала, который мы создали специально для Вас, используя запатентованные технологии производства репринтных книг и печати по требованию.

Сначала мы отсканировали каждую страницу оригинала этой редкой книги на профессиональном оборудовании. Затем с помощью специально разработанных программ мы произвели очистку изображения от пятен, клякс, перегибов и попытались отбелить и выровнять каждую страницу книги. К сожалению, некоторые страницы нельзя вернуть в изначальное состояние, и если их было трудно читать в оригинале, то даже при цифровой реставрации их невозможно улучшить.

Разумеется, автоматизированная программная обработка репринтных книг – не самое лучшее решение для восстановления текста в его первозданном виде, однако, наша цель – вернуть читателю точную копию книги, которой может быть несколько веков.

Поэтому мы предупреждаем о возможных погрешностях восстановленного репринтного издания. В издании могут отсутствовать одна или несколько страниц текста, могут встретиться невыводимые пятна и кляксы, надписи на полях или подчеркивания в тексте, нечитаемые фрагменты текста или загибы страниц. Покупать или не покупать подобные издания – решать Вам, мы же делаем все возможное, чтобы редкие и ценные книги, еще недавно утраченные и несправедливо забытые, вновь стали доступными для всех читателей.



	Стр.
XVIII. Соотношение штрафований рабочих и заработной платы. Corrélation entre les amendes des ouvriers et leur salaire . . . . .	240
XIX. Штрафы, наложенные на владельцев промышленных заведений. Amendes infligées aux propriétaires des établissements industriels. . . . .	244
XX. Численность подлежащих надзору паровых котлов. Chaudières à vapeur placées sous la surveillance de l'inspection. . . . .	246
XXI. Деятельность фабричной инспекции по надзору за паровыми котлами. Activité de l'inspection des fabriques concernant la surveillance des chaudières à vapeur . . . . .	250
XXII. Деятельность фабричной инспекции по засвидетельствованию актов о соглашениях и несоглашениях по закону 2 июня 1903 о вознаграждении потерпевших от несчастных случаев. Homologation par l'inspection des fabriques des actes sur les ententes ou les nonententes d'après la loi du 2 juin 1903 sur l'indemnisation des ouvriers qui ont été victimes d'accidents. . . . .	262
XXIII. Сумма годового заработка потерпевших, пенсий и единовременных вознаграждений, исчисленных при составлении соглашений о вознаграждении за последствия несчастных случаев по закону 2 июня 1903 г. Salaires annuels des victimes d'accidents et pensions, calculés dans les actes d'entente sur l'indemnisation d'après la loi du 2 juin 1903. . . . .	264
XXIV. Число забастовок и число бастовавших рабочих по губерниям и группам производств. Répartition des grèves et des grévistes par gouvernements et groupes d'industries . . . . .	268
XXV. Число заведений, в которых происходили повторные забастовки, по губерниям и по группам производств. Répartition des établissements, où les grèves se sont répétées, par gouvernements et groupes d'industries . . . . .	271
XXVI. Число забастовок по их причинам, главным и второстепенным, сопровождавшимися главным, по месяцам. Répartition des grèves d'après leurs causes, principales et secondaires et l'époque à laquelle elles sont survenues . . . . .	274
XXVII. Число забастовок и участвовавших в них рабочих по группам производств, месяцам и главным причинам забастовок. Répartition des grèves et des grévistes par groupes d'industries d'après l'époque à laquelle elles sont survenues . . . . .	279
XXVIII. Число забастовок по их продолжительности, по группам производств и по причинам. Répartition des grèves par industries d'après leur durée et leurs causes. . .	289
XXIX. Число забастовок и бастовавших рабочих по причинам и результатам забастовок. Répartition des grèves et des grévistes par industries d'après leurs causes et résultats . . . . .	299
XXX. Число забастовок и бастовавших рабочих по результатам и месяцам. Répartition des grèves et des grévistes d'après leur résultats et l'époque à laquelle elles sont survenues . . . . .	309
XXXI. Больничные кассы при фабрично-заводских предприятиях. Caisse de maladie auprès des fabriques et des usines . . . . .	314



## P r é f a c e.

Les rapports annuels des inspecteurs de fabriques russes, publiés par la Divison de l'Industrie depuis l'année 1901, contiennent des tableaux pouvant présenter un certain intérêt pour les étrangers, qui se livrent à des recherches de statistique industrielle et du travail. C'est pourquoi on a jugé utile de traduire en français les en-têtes des tableaux et d'y joindre des notes explicatives. Cette traduction figure au commencement de chaque tableau.

Les gouvernements sont indiqués dans les tableaux en langue russe seulement. Pour le lecteur qui voudrait en avoir les noms français, ils sont donnés dans la liste qui suit.

## Liste des arrondissements et des gouvernements.

### I. С.-Петербургскій округъ. Arrondissement de St-Pétersbourg.

Архангельская губ.	Gouv.	d'Arkhangel.
Витебская	»	» de Vitebsk.
Курляндская	»	» Courlande.
Лифляндская	»	» Livonie.
Новгородская	»	» Novgorod.
Олонецкая	»	» d'Olonetz.
Псковская	»	» de Pskow.
С.-Петербургская	»	» St.-Pétersbourg.
Тверская	»	» Tver.
Эстляндская	»	» d'Estonie.

### II. Московскій округъ. Arrondissement de Moscou (Arr. M.).

Владимирская губ.	Gouv.	de Vladimir.
Вологодская	»	» Vologda.
Костромская	»	» Kostroma.
Московская	»	» Moscou.
Рязанская	»	» Riazan.
Смоленская	»	» Smolensk.
Ярославская	»	» Jaroslaw.

### III. Варшавскій округъ. Arrondissement de Varsovie (Arr. V.).

Варшавская губ.	Gouv.	de Varsovie.
Виленская	»	» Vilna.
Гродненская	»	» Grodno.
Калишская	»	» Kalich.
Ковенская	»	» Kovno.
Кълецкая	»	» Keltze.
Ломжинская	»	» Lomja.
Люблинская	»	» Lubline.
Петроковская	»	» Pétrokow.
Плоцкая	»	» Plotzk.
Радомская	»	» Radom.
Сувалкская	»	» Souvalki.
Холмская	»	» Kholm.

**IV. Київський округъ. Arrondissement de Kiew (Arr. K.).**

Бессарабская губ.	Gouv. de Bessarabie.
Волынская	» » » Volhynie.
Киевская	» » » Kiew.
Минская	» » » Minsk.
Могилевская	» » » Moguilew.
Подольская	» » » Podolie.
Полтавская	» » » Plutava.
Таврическая	» » » la Tauride.
Херсонская	» » » Kherson.
Черниговская	» » » Tchernigow.

**V. Поволжский округъ. Arrondissement du Volga (Arr. Vlg.).**

Астраханская губ.	Gouv. d'Astrakhan.
Вятская	» » de Viatka.
Казанская	» » Kazan.
Нижегородская	» » Nijni-Novgorod.
Оренбургская	» » d'Orenbourg.
Пермская	» » de Perm.
Самарская	» » Samara.
Саратовская	» » Saratow.
Симбирская	» » Simbirsk.
Уфимская	» » d'Oufa.

**VI. Харьковский округъ. Arrondissement de Kharkow (Arr. Kh.).**

Бакинская губ.	Gouv. de Bakou.
Батумская обл.	» » Batum.
Воронежская губ.	» » Voronège.
Донская обл.	Territoire des cosaques du Don.
Екатеринославская губ.	Gouv. de Jékaterinoslaw.
Калужская	» » Kalouga.
Кубанская обл.	Territoire de Koubagne.
Курская губ.	Gouv. de Koursk.
Кутаисская	» » Koutais.
Орловская	» » d'Orel.
Сухумскій окр.	Territoire de Soukhoume.
Пензенская губ.	Gouv. de Penza.
Ставропольская	» » Stavropole.
Тамбовская	» » Tambow.
Терская обл.	Territoire de Terek.
Тифлисская губ.	Gouv. de Tiflis.
Тульская	» » Toula.
Харьковская	» » Kharkow.
Черноморская	» » la Mer Noire.

## Notes explicatives.

### Tableau I, page 17.

a) Personnel de l'Inspection des fabriques, 67 de gouvernements, 202 de circonscriptions et 10 candidats; soit au total 285 personnes. Parmi les inspecteurs de gouvernements, 46 remplissent en même temps les fonctions d'inspecteurs de circonscriptions. L'Inspection fonctionne dans toute la Russie d'Europe (la Finlande exceptée) et dans quelques parties du Caucase.

### b) Attributions principales de l'Inspection.

En Russie, l'Inspection a pour mission: 1°) de veiller à l'application des lois sur le travail et des règlements concernant la sécurité et la santé des ouvriers dans les établissements industriels; 2°) de veiller à l'exécution de la loi du 2/15 juin 1903 sur les accidents du travail; 3°) de concilier les fabricants et les travailleurs en cas de contestation; 4°) de recueillir et de vérifier les données statistiques sur les établissements industriels; 5°) de procéder à l'inspection technique des chaudières des fabriques, agricoles et autres.

### c) Entreprises placées sous la surveillance de l'Inspection.

Le contrôle de l'Inspection sur l'application des lois concernant le travail s'étend en Russie à toutes les fabriques, usines et manufactures, à l'exception 1°) des entreprises de l'Etat et 2°) des usines métallurgiques ayant des hauts-fourneaux ou autres appareils semblables pour la fonte de métaux, lors même que ces entreprises s'occupent aussi du traitement ultérieur des métaux. Ces dernières usines sont soumises à l'inspection des mines, qui a aussi sous son contrôle les mines et l'industrie du naphte, sauf l'industrie du naphte de Bakou dont la surveillance est réservée—exceptionnellement—aux inspecteurs de fabriques.

Les ateliers d'artisans échappent au contraire à la surveillance de l'Inspection. Toutefois, le Comité Supérieur pour les affaires des fabriques et des mines peut y soumettre les grandes entreprises d'artisans et il a, d'autre part, la faculté d'en exempter les petites usines et fabriques, sur la proposition, dans l'un et l'autre cas, de l'autorité compétente du gouvernement. Car la loi n'indique pas les caractères distinctifs qui existent entre une fabrique et un établissement d'artisans: elle se borne seulement à établir, entre les deux, une différence qui consiste dans l'importance et dans l'outillage de l'entreprise.

La visite des établissements, qui ne sont pas placés sous le contrôle de l'Inspection, est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de déterminer s'ils doivent être compris dans l'inspection des fabriques, d'examiner les chaudières à vapeur, de procéder à une enquête en cas d'accidents, etc.

Le nombre d'ouvriers donné dans ce tableau, ainsi que dans tous les autres, indique la moyenne pour toute l'année, et si l'établissement n'a pas travaillé l'année entière, la moyenne est calculée pour la période de son activité. Ainsi, dans les fabriques de sucre, qui ne travaillent que de deux à trois mois dans l'année, le nombre des ouvriers se rapporte à ce laps de temps.

Dans le tableau IV, ainsi que dans plusieurs autres, les fabriques sont groupées par genre d'industries dans l'ordre suivant:

- Groupe I. Industries du coton.
- » II. » de la laine.
- » III. » » soie.
- » IV. » du lin, chanvre et jute.
- » V. » textiles mixtes.
- » VI. » du papier et du livre:
  - a) papier, parchemin végétal, papier de tapisserie;
  - b) typographie et lithographie;
  - c) industries non comprises dans les sous-groupes a et b.
- » VII. Industries du bois:
  - a) scieries, fabrication de placage;
  - b) industries non comprises dans le sous-groupe a.
- » VIII. Industries des métaux, construction de machines, appareils, outils:
  - a) fabrication du fer, de l'acier; fonderies de fonte, de cuivre; production de cuivre et de laiton laminés, de tuyaux en fer, acier, cuivre et laiton, de clous, de boulons, rivets, chaînes, de fils d'archal, de couteaux, de quincaillerie et de serrures;
  - b) construction de machines, locomotives, wagons, navires, chaudières, machines et instruments agricoles;
  - c) industries non comprises dans les sous-groupes a et b.
- » IX. Industries de produits minéraux:
  - a) verre et glaces;
  - b) porcelaine, faïence, majolique, terre cuite;
  - c) produits céramiques, poterie de grès, briques et tuiles;
  - d) industries non comprises dans les sous-groupes a, b etc.
- » X. Industries de produits animaux.
- » XI. Industries alimentaires:
  - a) meunerie;
  - b) sucrerie et raffinerie de sucre;
  - c) industries non comprises dans les sous-groupes a et b.

Tableau III, page 20.

d) Visites des établissements

non soumis à la surveillance de l'Inspection, effectuées par les inspecteurs.

e) Nombre d'ouvriers.

Tableau IV, page 26.

D) Classification des industries.

## Groupe XII. Industries chimiques:

a) industrie chimique proprement dite: raffinage du soufre et du cuivre, de ciment, fabrication des acides sulfurique, azotique et chlorhydrique, du sulfate de soude, de la soude et potasse, soude caustique, phosphore, éther sulfurique, bichromate, chlorure de chaux, sels d'alumine, céruse, outremer, alizarine, couleurs et huiles d'aniline;

b) pétrole et dérivés;

c) poudre et autres produits explosifs;

d) industries non comprises dans les sous-groupes a, b et c.

## » XIII. Industries du naphte:

a) naphte;

b) forage.

## » XIV. Industries non comprises dans les groupes précédents:

a) électricité;

b) autres.

Tabl. VIII.—XII,  
pages 196—221.

La loi oblige les inspecteurs de fabriques à examiner les plaintes des fabricants comme celles des ouvriers, au sujet du contrat de travail, et à résoudre à l'amiable les différents survenus entre les parties contractantes.

## h) Motifs des réclamations des ouvriers, présentées à l'arbitrage de l'Inspection.

Le nombre des causes de réclamations, présentées à l'Inspection, est indiqué dans ce tableau par un chiffre plus élevé que celui des ouvriers réclamants, parce qu'une réclamation (individuelle ou collective) peut avoir plusieurs motifs. Or, ici chacune de ces causes est comptée isolément. Par exemple, si un ouvrier réclame, en même temps, pour trois sujets différents, sa plainte sera comprise, dans le total de ce tableau, d'après le nombre de causes, c'est-à-dire par trois. De même, si dix ouvriers réclament pour trois motifs différents, le nombre total des causes de leur revendication collective sera de trente, car une demande collective de dix ouvriers équivaut à dix réclamations individuelles.

## i) Durée du contrat de travail.

La loi russe déclare que les ouvriers de fabriques et usines peuvent engager leurs services: a) pour un temps déterminé, qui doit être indiqué dans le livret de l'ouvrier; b) pour un temps indéterminé, durant lequel chaque partie contractante est obligée de prévenir l'autre, deux semaines à l'avance, de son intention de résilier le contrat; c) pour le temps nécessaire à accomplir un travail déterminé à la tâche.

Avant l'arrivée du terme, le patron a le droit de congédier l'ouvrier et celui-ci peut rompre lui-même la convention et se soustraire à ses engagements, mais seulement dans les cas spéciaux, prévus par la loi.

## k) Durée du travail.

La durée de la journée de travail, la liste des fêtes, ainsi que les heures fixées pour le commencement, la fin et les interruptions des travaux doivent être insérées dans le règlement d'atelier. Visé par l'Inspection, ce règlement est obligatoire pour les deux parties jusqu'à l'arrivée du terme du contrat. Il reste en vigueur également, pour le louage de services contracté.

## IX

pour une durée indéterminée, jusqu'à la fin de deux semaines, à compter du jour où le contrat a été dénoncé.

Aux termes de la loi russe, le nombre d'heures de travail obligatoires, selon le contrat de travail, ne doit être supérieur: a) à 11½ heures, pour les ouvriers occupés seulement pendant le jour (entre 5 h-es du matin et 9 h-es du soir) et b) à 10 heures, pour les ouvriers ne travaillant même qu'une partie de la nuit (entre 9 h-es du soir et 5 h-es du matin). La loi établit aussi des jours fériés obligatoires pour les fabricants, pendant lesquels les travaux sont suspendus (tous les dimanches et 17 autres jours de l'année). Des exceptions à cette réglementation légale sont admises pour les ouvriers, occupés aux travaux qui exigent—pour des raisons techniques—une manipulation permanente, de même que pour les ouvriers auxiliaires: par exemple, ceux auxquels sont confiés les chaudières et les moteurs ou ceux qui sont préposés aux travaux de réfection, etc.

En temps libre et en dehors des travaux obligatoires normaux, l'ouvrier peut être occupé à un travail supplémentaire. La loi russe distingue, pour les ouvriers de fabriques, deux sortes de travaux supplémentaires: obligatoires et facultatifs. Le travail supplémentaire est obligatoire lorsqu'il est nécessaire par les conditions techniques de l'industrie par exemple l'urgence d'achever une opération qui dépend d'un procédé chimique, de la fonte des métaux, etc. Les travaux supplémentaires obligatoires et leurs conditions (salaire etc.) doivent être insérés dans les règlements d'ateliers. En fait, les travaux supplémentaires obligatoires n'ont pas une grande importance. Les travaux supplémentaires facultatifs ne peuvent être effectués qu'avec l'assentiment, renouvelé à chaque reprise, des ouvriers.

Les plaintes au sujet des travaux supplémentaires concernent principalement la contrainte à des travaux supplémentaires facultatifs.

La plupart des grandes fabriques, situées en dehors des villes, pourvoient à l'assistance médicale de leurs ouvriers et ont à cet effet des ambulances et des infirmeries.

Pour approvisionner les ouvriers de fabriques des denrées nécessaires, des économats sont souvent organisés auprès des établissements industriels, soit par les patrons, soit par des sociétés de consommation. La vente à crédit des marchandises aux ouvriers est permise, à condition que la liste et le prix des articles aient été approuvés par l'Inspection. En ce cas, le montant de la dette peut être prélevé sur le salaire de l'ouvrier.

Les fabricants sont tenus de délivrer à leurs ouvriers des livrets. Le livret comprend deux parties: celle du contrat et celle des comptes. La première contient le terme du contrat, le taux du salaire et d'autres conditions de l'engagement; la seconde—le compte du salaire et du paiement effectué.

Pour maintenir l'ordre nécessaire dans les fabriques la loi autorise les patrons à punir les ouvriers au moyen d'amendes, dans les cas suivants: a) pour chômage; b) pour infraction à l'ordre; c) pour malfaçons et détérioration.

i) Travaux supplémentaires.

m) Assistance médicale.

n) Economats de fabriques.

o) Livrets d'ouvriers.

Tabl. XIV — XIX, pages 224—244.

p) Amendes.

ration du matériel et des outils. La direction d'un établissement industriel, qui désire avoir le droit d'infliger des amendes aux ouvriers, dresse une table détaillée des peines pécuniaires et la soumet à l'approbation préalable de l'Inspecteur de fabriques. Une amende ne peut être exigée de l'ouvrier qu'en vertu de cette table et le patron n'en profite pas: elle est inscrite dans un registre, réservé aux amendes, et versée au capital spécial qui est déposé dans les caisses d'épargne. Ce capital est affecté, dans certains cas et avec l'assentiment nécessaire de l'Inspection, à des secours alloués aux ouvriers. Si un établissement industriel est en liquidation ou s'il a fait faillite, son capital d'amendes passe dans le Fonds Impérial, qui est destiné aux besoins des ouvriers.

q) Loi du 2/15 juin 1903.

La loi du 2/15 juin 1903 sur les accidents du travail oblige les patrons dans tous les cas d'accidents, suivis d'incapacité de travail d'une durée supérieure à trois jours: 1<sup>o</sup>) de pourvoir à l'assistance médicale gratuite de la victime ou d'en rembourser les frais; 2<sup>o</sup>) de lui payer, jusqu'au jour où l'incapacité de travail cesse ou bien est reconnue permanente, la moitié de son salaire réel; 3) de verser à la victime d'un accident, qui a entraîné l'incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, une pension proportionnée au degré d'incapacité de travail et égale aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité permanente absolue. L'accident, ayant déterminé la mort immédiate ou entraîné la mort, avant l'expiration de deux années, donne droit à une pension servie: a) à la veuve de la victime, b) à ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur quinzième année et c) dans certains cas à ses ascendants directs. L'ensemble des pensions attribuées ne peut excéder les deux tiers du gain annuel de la victime.

Par accord mutuel des parties, la pension à payer tant à la victime elle-même qu'aux membres de sa famille, peut être convertie en un paiement unique équivalant à 10 années de pension. Pour les enfants, auxquels il reste moins de 10 années jusqu'à l'âge de 15 ans, le paiement unique est diminué en proportion.

r) Travail des enfants, des mineurs et des femmes.

Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas admis à travailler dans les fabriques. Les ouvriers âgés de 12 à 15 ans peuvent y être occupés entre 5 heures du matin et 9 h-es du soir. Leur travail est limité à 8 h-es sur 24 et ne doit pas se prolonger au delà de 4 heures de suite. Toutefois, si leur travail journalier ne dure pas plus de 6 heures, l'interruption légale n'est pas obligatoire. Exceptions sont faites: 1<sup>o</sup>) pour les verreries, où les enfants peuvent travailler de nuit, mais pendant 6 heures seulement sur 24 et 2<sup>o</sup>) pour l'industrie textile, travaillant 18 heures avec deux équipes d'ouvriers de 9 heures chacune, où l'accès des enfants est permis de jour, durant 9 heures, entre 4 h-es du matin et 10 h-es du soir, mais avec une interruption après 4 $\frac{1}{2}$  heures de travail. Dans les industries dangereuses, dont la liste est dressée par le Comité Supérieur pour les affaires des fabriques et des mines, le travail des enfants de moins de 15 ans est interdit.

La loi prohibe le travail de nuit des femmes de tout âge et des mineurs de 15 à 17 ans dans les industries insalubres qu'elle détermine. Ainsi, dans l'industrie textile et dans certaines sections des fabriques d'allumettes